Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Unité Départementale de la Mayenne

Division Territoriale des Risques Technologiques

Laval, le 09/06/2020

COPIE

Nos réf. : INSP-LEACOMPOSITES-LA_GRAVELLE-2020-251_RAP

[redacted]

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection des 02 et 03 juin 2020

Société : Léa Composites Nord Ouest (anciennement U6PPP)

Commune : La Gravelle

Régime ICPE de l'établissement : D ou DC pour le stockage de liquides inflammables

N°S3IC : 63.08598

I - Objet et référentiels de l'inspection

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection au sein de l'établissement mentionné ci-avant. Cette visite d'inspection circonstancielle fait suite au signalement, le 1er juin 2020 par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Préfecture de la Mayenne, d'un incendie du bâtiment de 5 000 m² dans la matinée du dimanche 1er juin 2020 vers 10h35.

Le présent rapport vise à présenter les constats principaux relevés lors de la visite d'inspection, analyser les différentes non conformités relevées et les commentaires apportés par l'exploitant et à proposer les suites administratives éventuelles.

Activités industrielles du site

Depuis 2005, la société Léa Composites Nord Ouest (ex U6PPP) est implantée sur la commune de La Gravelle, Parc d'activité de la Libareterie.

Elle est spécialisée dans la fabrication de coques de piscines en polyester. D'après le dossier de déclaration déposé le 06/12/2004, les matières premières utilisées sont de la fibre de verre, de la résine polyester, du durcisseur pour polyester et des cartons.

La surface totale des terrains est de 49 700 m², dont 4 900 m² de bâtiment.

Thèmes abordés :

☒ Situation administrative ☐ Air ☒ Eau ☐ Déchet ☐ Risque ☐ Bruit ☒ Autre ; Gestion de l'incendie

Personnes présentes lors de la visite d'inspection :

	Date de la rencontre	Nom et prénom	Fonction	Courrier électronique	Téléphone
Inspection des installations classées	/	[redacted]	Inspecteur de l'environnement		
Exploitant	03/06/20		Représentant de la Société Léa Composites Nord Ouest		
Exploitant	02/06/20		Responsable commercial de la société Léa Composites	/	/
SDIS	02/06/20		SDIS53	/	/
Maire	03/06/20		Maire de la commune de La Gravelle	/	/

Référentiels réglementaires :

- Récépissé de déclaration n°2005-045 du 09/02/2005 délivré à la société U6PPP pour les rubriques 1212-4, 1432-2, 2661-1 et 2663-2 de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;
- Code de l'environnement.

Critères de la visite :

Planification : ☐ Planifié selon le programme pluriannuel de contrôles (PPC)

si non planifié au PPC ☒ accident ☐ plainte ☐ mise en demeure ☐ Autre : .....

Type : ☐ Inopiné ☒ Annoncé par téléphone le 02/06/2020

Degré approfondissement : ☐ Approfondie ☒ Courante ☐ Rapide

Installations visitées :

Tout le site.

Contrôle réalisé sur pièce :

Nature des études ou documents analysés au cours de l'inspection documentaire : /

Documents consultés lors de la visite : Fiches de données de Sécurité des substances et mélanges présents dans le bâtiment.

II - Résumé succinct de l'incident

Vers 10h35, le lundi 1er juin 2020, les services d'incendie et de secours de la Mayenne ont été alertés par le personnel de la société Léa Composites Nord Ouest après un départ d'incendie au droit du local d'application de Gel Coat. A l'arrivée des pompiers, l'incendie est déjà important. Aucune première attaque du feu n'a pu être réalisée par le personnel. A l'arrivée des pompiers, l'ensemble du personnel avait déjà été évacué. Sur les trois employés présents dans l'atelier, deux ont été incommodés par les fumées et un a été transporté à l'hôpital. Il en est sorti le mardi 02 juin 2020. En l'absence de salariés dans le bâtiment, l'action du SDIS s'est concentrée sur la maîtrise de l'incendie afin de protéger les stocks extérieurs de produits finis (piscines en résine) ainsi que les sociétés voisines. Lors de l'incendie, le bardage métallique est rapidement tombé vers l'intérieur du bâtiment, ce qui a eu pour effet de « protéger » la zone en feu. Les zones en feu sont donc restées difficilement accessibles aux services de secours. L'incendie a été maîtrisé dans la soirée du lundi. Le bâtiment de production de 5 000 m² a totalement été détruit (cf. reportage photographique).

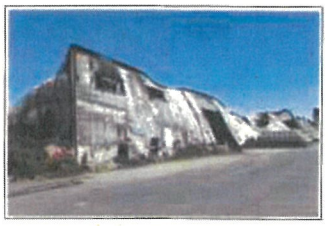

Localisation du site d'exploitation Léa Composites Nord Ouest et du bâtiment concerné par l'incendie

Pendant l'incendie, des analyses de la qualité de l'air ont été réalisées par le SDIS. Celles-ci n'ont pas révélé de risques de toxicité pour l'intervention des services de secours. Par ailleurs, l'intervention du SDIS a été à l'origine d'une consommation importante en eaux d'extinction. Toutefois, compte tenu de la chaleur de l'incendie, il est apparu que l'incendie n'a pas été à l'origine d'une quantité importante d'eaux d'extinction incendie. Enfin, la crémaillère présente au droit du ruisseau de la grande Vacherie, en amont de l'étang de la Vacherie, a été fermé par une personne (déclaration du SDIS).

III - Constats

La visite d'inspection a permis d'effectuer les constats suivants :

- **Situation administrative**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Situation déclarée (09/02/2005) : 2 t/j Régime de la Déclaration Situation constatée le jour de la visite d'inspection : D'après le dossier de déclaration de 2005, la production de 3 bassins nécessite la consommation d'environ 1,3 tonnes de matières plastiques. Les informations récupérées exposent une production supérieure à celle de la déclaration initiale. D'après les informations recueillies, la production actuelle de l'établissement était de l'ordre de 7 à 8 bassins, ce qui entraînerait une consommation journalière de plastique de l'ordre de 3,5 tonnes.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
		Ce stockage resterait sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2661.
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Situation déclarée (09/02/2005) : 1 000m³ Régime de la Déclaration Situation constatée le jour de la visite d'inspection : Le volume de produits finis est difficilement quantifiable. Toutefois, l'examen des installations permet de garantir que le seuil des 10 000 m³ n'est pas dépassé. **Cette activité resterait sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2663.**
1212-4	Peroxydes organiques (emploi et stockage). 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2	Situation déclarée (09/02/2005) : 500 kg Régime de la Déclaration Situation constatée le jour de la visite d'inspection : La quantité de Peroxyde organique de type D (Butanox M-50) présente sur le site était de l'ordre de 2 tonnes. A noter que la rubrique 1212 a été remplacée au 1er juin 2015 par les rubriques 4420, 4421 et 4422 suite à la publication de la Directive SEVESO III. Le Butanox M-50 est de type D, donc classable sous la rubrique 4421 où le seuil maximal de la Déclaration est de 3 tonnes. **Ce stockage resterait sous le régime de la Déclaration.**
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m³	Situation déclarée (09/02/2005) : 50 m³ équivalent Régime de la Déclaration Situation constatée le jour de la visite d'inspection : Compte tenu de l'incendie, la présence (ou non) et la quantité de ces substances n'ont pas pu être vérifiées lors de la visite d'inspection. Par courriel du 04/06/2020, l'exploitant a transmis un recensement des principales substances et mélanges présents dans le bâtiment au moment de l'incendie. Considérant que seuls les peroxydes sont stockés à l'extérieur du site, il est considéré les volumes déclarés par l'exploitant pour statuer sur le régime de classement pour les substances inflammables. A noter que la rubrique 1432 a été remplacée au 1er juin 2015 par les rubriques 4330 et 4331 suite à la publication de la Directive SEVESO III. Après un examen des FDS, transmise, les liquides inflammables présents sur le site sont concernés par la rubrique 4331 et le volume total au moment de l'incendie s'élève à environ 35,5 tonnes. **Ce stockage serait en dessous du seuil du régime de la Déclaration avec contrôle périodique qui est fixé à 50 tonnes.**

Commentaires de l'inspection : Le régime de Déclaration de l'établissement Léa Composites Nord Ouest est confirmé. Toutefois, l'exploitant n'a pas effectué de demande d'antériorité, telle que prévue par l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 4xxx suite à la publication de la Directive SEVESO III, ce qu'il conviendra de faire. En l'absence de cette demande d'antériorité, l'inspection des installations classées n'avait pas d'éléments précis de connaissance sur les volumes et caractéristiques des substances et mélanges présents sur le site.

- **Article 1.6 de l'Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 ou 2661 : Changement d'exploitant**

Rappel de la disposition : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constat : L'établissement a changé d'exploitant au cours de l'année 2016. Aucune démarche n'a été réalisée pour informer Monsieur le Préfet de ce changement d'exploitant. Il s'agit de l'écart n°1.

- **Article 2.9 de l'Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 ou 2661 : Rétention des aires et locaux de travail**

Rappel de la disposition : D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constat : A ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan du réseau d'assainissement. Lors de la visite des installations, il a été constaté que les sols de la périphérie du bâtiment concerné par l'incendie étaient couverts d'un revêtement imperméable. Par ailleurs, des avaloirs sont présents sur les surfaces revêtues, ce qui laisse supposer, avec une raisonnable assurance, que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie a été collecté par le réseau du site. Après des investigations de terrain lors des visites des 2 et 3 juin 2020, il est déduit, après un contrôle organoleptique rapide (odeur), que ces eaux se seraient dirigées vers un bassin étanche extérieur au site. Ce bassin n'appartient pas à la société Léa Composites Nord Ouest. D'après l'exploitant, des travaux récents ont été réalisés sur l'assainissement suite à l'imperméabilisation d'une partie du site. Lors de ces travaux, le réseau de collecte des eaux pluviales du site a été raccordé au bassin d'orage sus-mentionné. Toutefois, les éléments relatifs au dossier de loi sur l'eau de 2006 (cf. Focus sur la gestion des eaux pluviales au sein de la zone d'activité ci-après) ne renseigne pas sur le fait que la société Léa Composites Nord-Ouest dispose de l'autorisation de se raccorder à ce bassin. D'après les éléments de connaissance actuels, ce bassin aurait deux fonctions : l'une en tant que réserve incendie de 300 m³ alimenté par les eaux pluviales des voiries de la ZAC et l'autre de tamponnement des eaux pluviales en cas de fortes pluies. Ce bassin garantit une disponibilité en eau pour le SDIS, un minimum et un maximum de 300 m³, ce qui implique, qu'en cas d'apport d'eau, le débordement s'effectue vers une buse de sortie alimentant la zone humide (cf. Focus sur la gestion des eaux pluviales au sein de la zone d'activité ci-après). Après ces constats, l'inspection s'est rendue au droit de la zone humide réceptionnant le débordement du bassin sus-mentionné. Après un contrôle organoleptique rapide (odeur), il a été constaté que les eaux présentes dans la zone humide et utilisées comme bassin de rétention ont également été souillées par les eaux d'extinction du site. En théorie, ces eaux de la zone humide devraient rejoindre le ruisseau de la Grande Vacherie via une surverse. Le ruisseau de la Grande Vacherie est protégé par une vanne qui a été actionnée au début de l'incendie par un agent de Laval Agglomération, ce qui a permis de circonscrire la zone impactée au bassin de 300 m³ et à la zone humide utilisée comme bassin de rétention par la collectivité. La fermeture de la vanne a été constatée par l'inspection.

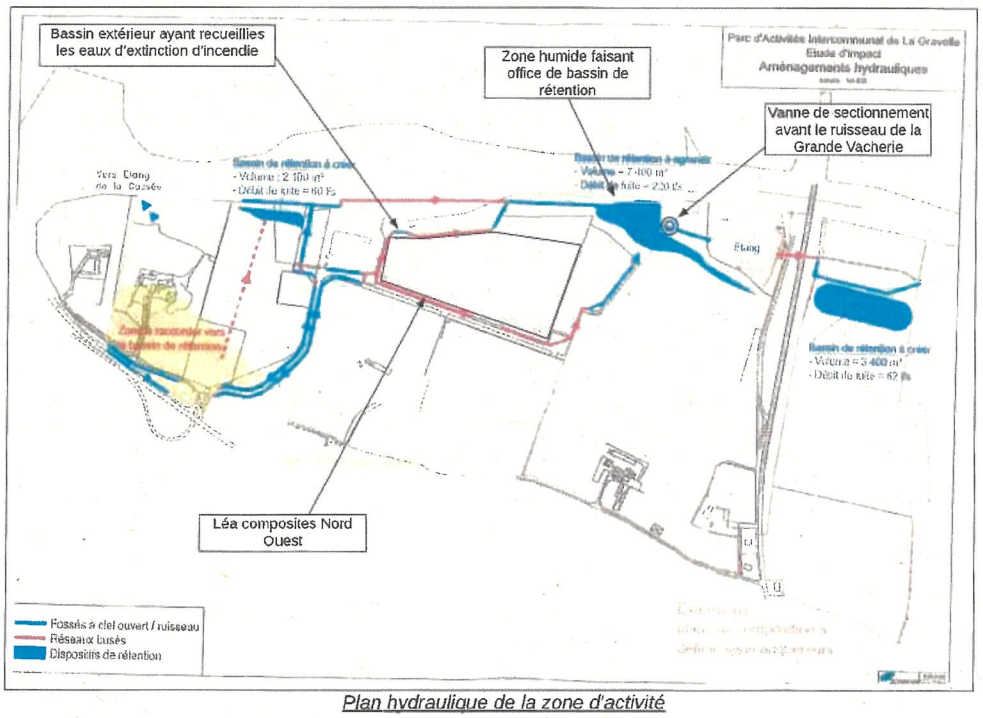

Plan hydraulique de la zone d'activité

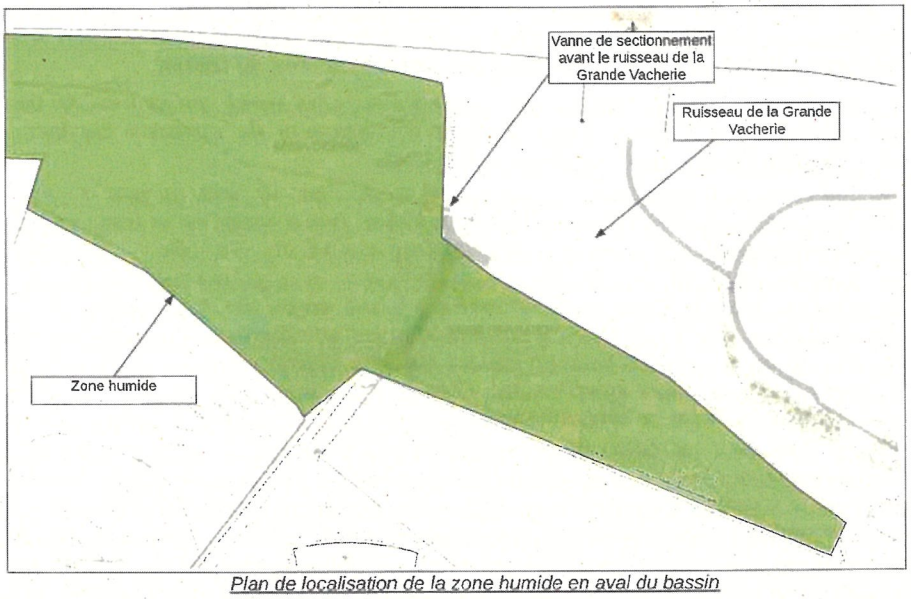

Plan de localisation de la zone humide en aval du bassin

En conclusion, l'incendie survenu le 1er juin 2020 a été à l'origine d'un impact sur la qualité des milieux via l'écoulement des eaux d'extinction. En l'absence de données précises sur les volumes d'eaux d'extinction réellement dirigés vers le milieu naturel, l'impact n'est pas estimable à ce jour. Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant n'a pas été en mesure de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre et ainsi de prévenir un impact sur la qualité des milieux. Il s'agit de l'écart n°2.

Focus sur la gestion des eaux pluviales au sein de la zone d'activité

L'aménagement de la zone d'activité au titre de la loi sur l'eau a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2008-A-001 du 07 janvier 2008. Cet arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes du Pays de Loiron à réaliser le rejet dans les eaux superficielles des eaux pluviales provenant du parc d'activité a été signé suite à l'instruction de la demande d'autorisation du 11 décembre 2006. D'après les éléments de ce dossier de 2006, le bassin de réserve incendie où se sont déversées les eaux d'extinction du Léa Composites Nord Ouest est raccordé par un réseau busé à la zone humide aménagée en compensation des travaux d'imperméabilisation prévus par l'arrêté préfectoral sus-mentionné (article 5). En effet, l'arrêté préfectoral prévoit l'aménagement de trois bassins de rétention des eaux pluviales au sein de la zone d'activité. Le bassin concernant le cas présent est un bassin d'un volume de 7 400 m³ avec un débit de fuite vers le milieu naturel (ruisseau de la grande Vacherie) de 220 l/s. Ce bassin de rétention naturelle (non étanche) a été réaménagé afin de rétablir les propriétés naturelles du terrain, à savoir une zone humide. Des modifications ont été apportées au projet initial en 2012 (acté par courrier de la DDT le 21/03/2012). Ces modifications portent notamment sur la mise en place d'une digue séparant le bassin de rétention de 7 400 m³, avec d'un côté le bassin de rétention et de l'autre un bassin d'épuration. Ces deux bassins sont connectés par des drains au pied de la digue.

- **Article 1.5 de l'Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 ou 2661 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Rappel de la disposition : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Constat : L'incident s'est produit le lundi 1er juin 2020 à partir de 10h00 et l'inspection a été alertée le jour même à 10h35 par les services de la Préfecture de la Mayenne. L'exploitant n'a pas déclaré l'incident aux services de l'inspection avant la visite d'inspection du 02 juin 2020. Il s'agit de l'écart n°3.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis à l'inspection des installations classées. Il précise,

notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport devra être transmis sous un délai de 15 jours.

- **Article 4.2 de l'Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 ou 2661 : Moyens de secours contre l'incendie**

  Rappel de la disposition : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
  - *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,*
  - *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.*

  Constat : D'après les déclarations du SDIS, la ressource en eau d'extinction d'incendie a été assurée, en premier lieu, par l'utilisation des poteaux incendie présents autour du site. Toutefois, compte tenu des risques de réduction du débit après plus de deux heures, un raccordement a été réalisé à la réserve de 240 m³ de la société voisine DELANCHY et enfin un pompage a été réalisé dans l'étang de la Vacherie situé à environ 400 m du site. En conclusion, les moyens de secours ont été suffisants.

IV - Proposition de l'inspection des installations classées

En conclusion, les visites d'inspection des 2 et 3 juin permettent d'établir les constats suivants :

- l'établissement Léa Composites Nord Ouest relève du régime de la Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation U6PPP, objet du récépissé du 09/02/2005, a changé d'exploitant en 2016 au profit de la société Léa Composites Nord Ouest. La situation administrative de l'établissement est donc régulière, excepté sur le fait que l'exploitant n'ait pas effectué le changement prévu à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. **Il s'agit de l'écart n°1** (article R. 512-68 du code de l'environnement).
- l'exploitant n'a pas été en mesure de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre et ainsi de prévenir un impact sur la qualité des milieux. **Il s'agit de l'écart n°2** (article 2.9 de l'Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 ou 2661).
- l'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées l'incendie survenu le 1er juin 2020. **Il s'agit de l'écart n°3** (article 1.5 de l'Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 ou 2661).

Sur le plan environnemental, les analyses de l'air effectuées par le SDIS lors de l'incendie n'ont pas révélé de risques pour l'intervention des secours. Par ailleurs, l'absence de population à proximité immédiate des limites d'exploitation du site (premières habitation à environ 300 m du bâtiment) ont réduit fortement les risques d'exposition aux fumées de l'incendie. Concernant les milieux aquatiques, comme sus-mentionné, l'exploitant n'a pas été en mesure de confiner dans un bassin ad hoc les eaux d'extinction d'incendie et celles-ci ont impacté un bassin étanche extérieur au site et une zone humide implantée en aval du bassin. Des investigations devront être menées par l'exploitant pour évaluer l'impact de ses rejets accidentels sur le milieu aquatique.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées a adressé un courrier à l'exploitant lui demandant :

- de prendre, dans les plus brefs délais, les dispositions nécessaires à la mise en sécurité du site : suppression des risques d'incendie résiduels, interdiction des accès au site, évacuation des déchets et surveillance de l'environnement. Cette mise en sécurité consiste également à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour stopper tout nouvel écoulement d'eau pluviales susceptibles d'être polluées par les ruissellements sur site vers le bassin extérieur ;
- de transmettre, sous un délai de 7 jours, une déclaration de changement d'exploitant au titre de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;
- de fournir, sous un délai de deux semaines, un rapport d'incident précisant les circonstances et les causes de l'accident, et les effets sur les personnes et l'environnement ;
- de vidanger, dans les plus brefs délais, le bassin extérieur de 300 m³ et d'éliminer les eaux polluées vers une filière dûment autorisée. Les justificatifs de cette élimination sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées ;

- de réaliser une étude d'impact du sinistre sur les milieux aqueux. Cette étude comporte :
  - un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité et matières concernés par l'incendie ;
  - une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substance de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
  - un programme de prélèvement reprenant notamment le nombre et la localisation précise des prélèvements dans la zone humide et en dehors de celle-ci (ruisseau de la Grande Vacherie et l'étang de la Grande Vacherie). Les substances à analyser sont celles impliquées dans l'incendie et les produits de décomposition dont *a minima* : pH, DCO, BTEX, COHV, aldéhydes, phénols, Eléments traces métalliques. Les analyses portent sur les eaux et sur les sédiments. Des prélèvements sont également réalisés au droit d'une zone non impacté afin de pouvoir comparer les résultats. Cette campagne de prélèvement est réalisée sous un délai de 7 jours à compter du présent courrier ;
  - une analyse des résultats, comparés aux valeurs de références disponibles visant à identifier une éventuelle contamination du milieu ;
  - la proposition d'un plan de gestion en cas d'impact avéré du milieu. L'étude complète est réalisée sous un délai de deux mois à compter du présent courrier.

Enfin, l'exploitant est à la recherche d'un nouveau bâtiment pour répondre à son carnet de commande. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter les procédures administratives ainsi que les dispositions réglementaires en cas de déménagement de son activité. Une vigilance particulière devra être portée sur les dispositions constructives à respecter dans le choix du prochain bâtiment. Pour rappel, les textes applicables à son activité sont mentionnés en page 2 du présent rapport.

A ce jour, l'inspection ne propose pas de suite administrative mais elle veillera au suivi des demandes formulées ci-dessus. En parallèle, une procédure pénale a été engagée suite aux écarts constatés.

Une copie de ce rapport de visite est adressée à l'exploitant afin de lui notifier ces écarts, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement. Une copie du présent rapport a également été transmis à l'Office Français de la Biodiversité de la Mayenne et à la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.

REDACTEUR	*VERIFICATEUR*
L'inspecteur de l'environnement [redacted]	L'inspecteur de l'environnement [redacted]
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale [redacted]	

Reportage photographique

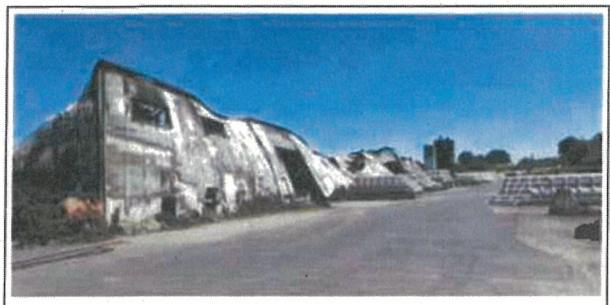

Bâtiment détruit de 5 000 m²

Bâtiment détruit de 5 000 m²

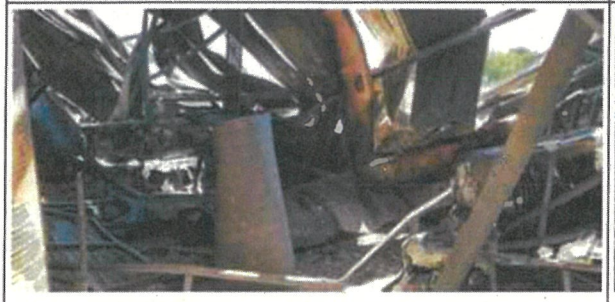

Intérieur du bâtiment détruit de 5 000 m²

Intérieur du bâtiment détruit de 5 000 m²

Bâtiment détruit de 5 000 m²

Bâtiment détruit de 5 000 m²

Bâtiment détruit de 5 000 m²

Bâtiment détruit de 5 000 m²

Bassin d'orage présent à l'extérieur des limites d'exploitation

Raccord d'eau entre site Léa Composites Nord Ouest et bassin

	d'orage
Rejet d'eau dans bassin d'orage	Avaloir souillé
Avaloir	Stockage extérieur de produits finis
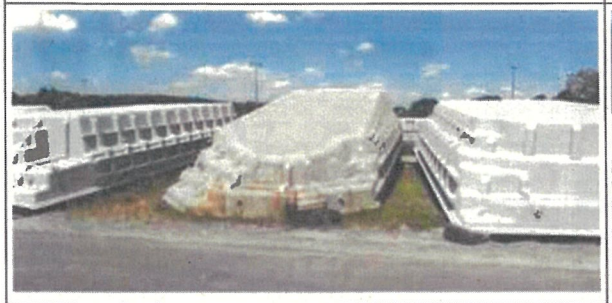	
Stockage extérieur de produits finis	Stockage extérieur de produits finis
Cubitainers vides	Dépôts de déchets triés (métalliques et plastiques)
Une dizaine de cubitainers non vides	Dépôts de déchets

Vanne de sectionnement entre le bassin de rétention naturelle de la zone d'activité et le ruisseau de la Grande Vacherie	*Zone humide impactée par les eaux d'extinction d'incendie*
Zone humide impactée par les eaux d'extinction d'incendie	*Ruisseau de la Grande Vacherie, en aval de la vanne de sectionnement*